

## **GE\_GERICHTE ATA/428/2018 vom 4. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_428\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_428_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/428/2018 du 4 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/428/2018 del 4 maggio 2018

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/791/2018-FORMA ATA/428/2018  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 4 mai 2018 1ère section dans la  
cause

A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_, enfants mineurs, agissant par  
leur père Monsieur G\_\_\_\_\_ et Monsieur G\_\_\_\_\_

contre DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CULTURE ET DU  
SPORT

- 2/3 -

A/791/2018

Considérant :

que, le 7 mars 2018, Monsieur G\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre  
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre les six  
décisions rendues le 20 février 2018 par le département de l'instruction publique, de la  
culture et du sport (ci-après : DIP) refusant l'admission à l'école publique genevoise de ses  
enfants A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_;

que, par lettre datée du 8 mars 2018, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité  
le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai  
échéant le 7 avril 2018, sous peine d'irrecevabilité de leur recours (art. 86 al. 2 de la loi sur  
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 13 avril 2018 par plis simple et  
recommandé, avec un ultime délai au 28 avril 2018, pour s'acquitter de l'avance de frais et  
qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

que le courrier recommandé a été distribué le 17 avril 2018 ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité  
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à  
l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera  
à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevables les  
recours interjetés le 7 mars 2018 par Monsieur G\_\_\_\_\_ contre les décisions du 20 février  
2018 prise par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, relatives à  
ses enfants A\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ ; ; dit qu'il n'est pas  
perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82

ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 3/3 -

A/791/2018

communiquée la présente décision, en copie, à Monsieur G\_\_\_\_\_ ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Thélin et Pagan, juges Au nom de la chambre administrative : la greffière

P. Hugi

la présidente siégeant :

F. Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.